

N° 7477. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE
CONTIGUË. FAITE À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958¹

OBJECTION à la notification de dénonciation du Sénégal² concernant la Convention
susmentionnée

Notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le :
2 janvier 1973

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD³

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Note n° 21/4/119

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la lettre du 30 juin 1972, adressée par le Directeur de la Division des questions juridiques générales, chargé du Service juridique, au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, sous couvert de laquelle le Directeur de la Division des questions juridiques générales transmettait des copies d'une correspondance entre le Gouvernement sénégalais et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Cette correspondance se rapportait à une notification du Gouvernement sénégalais visant à dénoncer la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë⁴ et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer⁵, conclues l'une et l'autre à Genève le 29 avril 1958, et elle se référait également à la correspondance échangée antérieurement sur la même question, dont des copies avaient été adressées au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth sous couvert de la lettre du Conseiller juridique du 5 janvier 1972.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a étudié très attentivement les vues exprimées dans la correspondance susmentionnée. En ce qui concerne la notification du Gouvernement sénégalais visant à dénoncer les deux Conventions de 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à déclarer qu'à son avis ces Conventions ne peuvent pas faire l'objet d'une dénonciation unilatérale de la part d'un Etat qui y est partie, et qu'il ne peut donc pas considérer la dénonciation du Gouvernement sénégalais comme étant valable ou devant être suivie d'effet. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Gouvernement sénégalais reste lié par les obligations qu'il a assumées lorsqu'il est devenu partie auxdites Conventions, et le Gouvernement du Royaume-Uni réserve entièrement tous ses droits en vertu desdites Conventions ainsi que ses droits et ceux de ses ressortissants en ce qui concerne toute mesure que le Gouvernement sénégalais aura prise ou pourra prendre comme suite à sa « dénonciation ».

Pour ce qui est des divers arguments présentés dans la correspondance susmentionnée au sujet d'un certain nombre d'autres questions relatives au droit des traités, y compris en particulier la question des fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire des Conventions de 1958 et la question des devoirs du Secrétariat en ce qui concerne l'enregistrement des traités et les actes, notifications et communications relatifs aux traités, le Gouvernement du Royaume-Uni ne juge pas nécessaire d'exprimer à ce stade une opinion

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 751, 752, 767, 771, 781, 786 et 807.

² *Ibid.*, vol. 781, p. 333.

³ Voir aussi p. 220 du présent volume.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

⁵ *Ibid.*, vol. 559, p. 285.

sur ces questions, mais il réserve entièrement sa position à leur égard et réserve expressément son droit de présenter officiellement ses vues à une date ultérieure.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat de bien vouloir communiquer des copies de la présente note à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et, puisque la notification du Gouvernement sénégalais a été enregistrée par le Sénégal, il demande aussi que la déclaration exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de cette notification, telle qu'elle figure dans le deuxième alinéa de la présente note, soit enregistrée de la même manière.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, 2 janvier 1973.

Mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies

Texte authentique de l'objection : anglais.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 2 janvier 1973.
